Réunion des États Parties

Distr. générale
23 mars 2006
Français
Original : anglais

Seizième réunion
New York, 19-29 juin 2006

Création d'un comité des pensions du personnel

Note du Tribunal international du droit de la mer

I. Introduction

1. Le Tribunal international du droit de la mer est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies depuis le 1er janvier 1997. À compter de cette date, le Tribunal a accepté les Statuts, le Règlement et le Système d'ajustement des pensions de la Caisse, tels qu'ils étaient en vigueur à ladite date et tels qu'ils ont pu être modifiés de temps à autre depuis lors[1]. L'alinéa a) de l'article 4 des Statuts est rédigé comme suit :

> « La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés. »

2. Le Tribunal n'a pas encore constitué de comité des pensions du personnel. La Réunion des États Parties souhaitera peut-être examiner la nécessité d'établir un tel comité au sein du Tribunal. En examinant cette proposition, la Réunion des États Parties souhaitera peut-être tenir compte des considérations ci-après.

II. Attributions du comité des pensions du personnel

3. Conformément aux Statuts et au Règlement de la Caisse, le comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée s'est vu accorder ou déléguer

[1] Article premier de l'Accord entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer relatif aux conditions régissant l'admission du Tribunal à la Caisse commune. Les propositions formulées dans la présente note ont trait uniquement à la Caisse, dont les participants sont les fonctionnaires du Greffe, et non au régime distinct de pensions applicable aux membres du Tribunal qui a été mis en place par la neuvième Réunion des États Parties.

06-28320 (F) 120406 170406

des pouvoirs par la Caisse pour traiter des questions ci-après (voir l'alinéa c) de l'article 4 et l'article 7 des Statuts) :

a) Prise de décisions de fond. Dans le cadre de ses attributions, le comité des pensions du personnel peut décider d'accorder l'octroi des prestations prévues par les Statuts de la Caisse aux participants et à leurs ayants droit et appliquer et interpréter les dispositions des Statuts et du Règlement de la Caisse en ce qui concerne les participants et leurs ayants droit. À cet égard, le comité des pensions du personnel est chargé de déterminer l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu des alinéas a) et b) de l'article 33 des Statuts (voir les articles H.1 a), H.4 et H.6 du Règlement administratif de la Caisse), ainsi que de déterminer l'incapacité de l'enfant d'un participant aux fins des prestations à payer en vertu des alinéas b) et c) de l'article 36 des Statuts (voir les articles H.1 a), H.8, H.10 du Règlement administratif). Les décisions prises par un comité des pensions du personnel sont sujettes à diverses procédures de révision et de recours, comme stipulé dans les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse (voir les articles K.1, K.5-7 et K.8 du Règlement administratif);

b) Fonctions de représentation. Dans le cadre de ses attributions, le comité des pensions du personnel peut notamment soumettre au Comité mixte des propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement de la Caisse aux fins de leur examen par l'Assemblée générale des Nations Unies; il peut également désigner des représentants pour participer aux réunions ordinaires et extraordinaires du Comité mixte ainsi qu'aux réunions de ses organes subsidiaires.

4. En outre, le comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée désigne, conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement de la Caisse, les membres du Comité mixte.

III. Règlement intérieur de la Caisse

5. La Section C du Règlement intérieur de la Caisse énonce certaines règles de procédure pour les comités des pensions du personnel. Par exemple, la règle C.1 du Règlement intérieur stipule que chaque comité des pensions du personnel doit tenir au moins une session ordinaire chaque année. Les réunions spéciales du comité se tiennent soit conformément à la décision du président, à la requête de l'autorité compétente soit sur demande écrite de trois membres du comité. Par ailleurs, le comité peut établir ses propres procédures, sous réserve des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de la Caisse (règle C.6).

IV. Création du comité des pensions du personnel

6. L'alinéa c) de l'article 6 des Statuts de la Caisse stipule que les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées se composent de membres et de membres suppléants choisis par l'organe qui, dans l'organisation considérée, correspond à l'Assemblée générale, par le plus haut fonctionnaire de l'organisation et par les participants fonctionnaires de l'organisation, de telle sorte que chacun ait un nombre égal de représentants; en outre, dans le cas des participants, les membres et membres suppléants doivent être eux-mêmes des participants fonctionnaires de

l'organisation. Chaque organisation affiliée établit les règles applicables à l'élection ou à la désignation des membres et membres suppléants de son comité.

7. L'alinéa c) de l'article 6 des Statuts définit le caractère tripartite du comité des pensions du personnel. Le comité doit être composé d'un nombre égal de membres représentant l'organe directeur ou l'organe de l'organisation correspondant à l'Assemblée générale, le plus haut fonctionnaire de l'organisation, et les participants fonctionnaires de l'organisation. Étant donné les effectifs du Tribunal, le comité des pensions du personnel pourrait être composé de trois membres et de trois membres suppléants, un membre et un membre suppléant étant choisis par chacun des trois organes ou chacune des trois parties, comme suit :

a) La Réunion des États Parties (organe correspondant à l'Assemblée générale);

b) Le plus haut fonctionnaire de l'organisation (le Greffier);

c) Les fonctionnaires (participants à la Caisse).

8. Le membre et le membre suppléant désignés par le premier organe (Réunion des États Parties) sont normalement choisis parmi les membres dudit organe, bien que l'alinéa c) de l'article 6 des Statuts ne prévoie aucune condition quant à l'identité de la personne pouvant être sélectionnée. Il est suggéré que la Réunion des États Parties désigne un membre et un membre suppléant parmi le corps consulaire à Hambourg ou le corps diplomatique à Berlin afin d'éviter de retarder les réunions locales du comité des pensions du personnel (qui doit se réunir au moins une fois par an) et d'encourir des frais de voyage inutiles. Ce membre et ce membre suppléant pourraient être nommément désignés, ou bien la Réunion des États Parties pourrait charger des États ayant une présence diplomatique ou consulaire à Berlin ou à Hambourg de faire fonction de membre et de membre suppléant du comité. Les États ainsi sélectionnés pourraient alors désigner des diplomates en poste dans la localité pour les représenter au comité des pensions du personnel[2].

---

[2] C'est cette approche qu'ont suivie un certain nombre d'organisations, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La Conférence générale de l'UNESCO désigne des États Membres en qualité de membres et de membres suppléants de son comité des pensions du personnel. Lesdits États, à leur tour, désignent leurs représentants au comité. Habituellement, la Conférence générale désigne des États Membres qui ont des délégations permanentes auprès de l'UNESCO à Paris (voir Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO, 32 C/44, par. 21; voir également 32 C/Résolution 72, adoptée à la trente-deuxième session de la Conférence générale, Paris, octobre 2003). La Cour pénale internationale (CPI) a créé son propre comité des pensions du personnel. L'Assemblée des États Parties a décidé à sa troisième session que le comité des pensions du personnel de la CPI se composerait de deux membres et de deux membres suppléants désignés par le Bureau de l'Assemblée des États Parties; deux membres et deux membres suppléants nommés par le Greffier; et deux membres et deux membres suppléants qui seraient eux-mêmes membres du personnel de la CPI et participent à la Caisse et qui sont élus par scrutin secret par les membres du personnel participant à la Caisse, chacun pour un mandat de deux ans (voir résolution ICC-ASP/3/Res.3, adoptée à la sixième réunion plénière, le 10 septembre 2004, par. 29).

V. Décision qu'il est proposé à la Réunion des États Parties d'adopter

9. La Réunion des États Parties souhaitera peut-être décider de créer un comité des pensions du personnel et constituer le comité comme suit :

a) Un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion des États Parties pour un mandat de deux ans[3];

b) Un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans;

c) Un membre et un membre suppléant, lesquels devront être des participants à la Caisse et des fonctionnaires du Greffe, élus par les fonctionnaires ayant qualité de participants à la Caisse pour un mandat de deux ans.

10. La Réunion des États Parties souhaitera peut-être également envisager les options suivantes pour le choix d'un membre et d'un membre suppléant du comité des pensions du personnel :

a) Le membre et le membre suppléant pourraient être choisis parmi les membres du corps diplomatique ou consulaire à Berlin ou à Hambourg. Dans ce cas, le membre et le membre suppléant pourraient être nommément désignés;

b) À défaut, la Réunion des États Parties pourrait charger des États ayant une présence diplomatique ou consulaire permanente à Berlin ou à Hambourg de faire fonction de membre et de membre suppléant du comité. Les États ainsi désignés pourraient nommer des diplomates locaux pour les représenter au comité des pensions du personnel.

---

[3] Le mandat des membres des comités des pensions du personnel d'autres organisations varie entre deux et quatre ans.